Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2023-377

relatif au danger imminent pour la santé des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles au rez-de-chaussée et aux 4 étages des parties communes de l'immeuble situé 11 rue commandant André à Cannes (06400), cadastré BV 0174.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1334-2 et suivants et les articles R.1331-14 et suivants ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L.1334-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-330 du 20 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le diagnostic de risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP) réalisé par la société Wegroup en date du 27 mars 2023 constatant l'existence de 6 unités dégradées contenant du plomb à une concentration supérieure ou égale à 1mg/cm^2 au rez-de-chaussée et aux 4 étages des parties communes de l'immeuble situé 11 rue commandant André à Cannes ;

VU le rapport de constatation de la direction hygiène santé de la ville de Cannes du 28 mars 2023 faisant état d'une situation d'insalubrité des parties communes de cet immeuble nécessitant l'engagement d'une procédure d'urgence ;

CONSIDERANT que les parties communes de cet immeuble présentent un danger imminent pour les enfants mineurs et les femmes enceintes, notamment compte tenu des résultats du DRIPP susvisé qui mettent en évidence la présence de plomb en concentration supérieure ou égale à 1 mg/cm^2 dans certains revêtements et peintures dégradées ;

CONSIDERANT que ces locaux sont fréquentés par des enfants mineurs et que des femmes enceintes sont susceptibles d'y accéder ;

CONSIDERANT que cette exposition est susceptible d'engendrer une intoxication au plomb qui a des effets sur la santé même à très faibles doses chez les enfants mineurs et le fœtus ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un danger imminent ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1er : Afin de faire cesser le danger imminent mis en évidence dans les parties communes de l'immeuble situé 11 rue commandant André à Cannes (06400), cadastré BV 0174, [redacted] représenté par [redacted] situé [redacted], est tenu, **dans un délai de 1 mois**, de prendre les mesures nécessaires en vue de la suppression du risque d'accessibilité au plomb, telles que listées dans le diagnostic susvisé.

Les mesures à mettre en œuvre comprennent :

- les travaux de protection, réalisés dans les règles de l'art, visant les sources de plomb identifiées, de manière à garantir la pérennité de la protection ;
- le nettoyage et l'élimination des poussières au sol liées à la réalisation de ce chantier.

Ces travaux ne doivent pas entraîner de dissémination de poussières de plomb dans les parties communes de l'immeuble et les logements privatifs. Les mesures de prévention doivent être adaptées à la technique d'intervention retenue.

[redacted] cité dans le présent article doit confirmer, sous 10 jours, son intention de réaliser les travaux selon les préconisations du diagnostic.

Article 2 : En cas de non-exécution des mesures dans les délais fixés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des copropriétaires, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L.511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté ne peut être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des mesures prescrites.

[redacted] mentionné à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux, notamment du nettoyage final des poussières contenant du plomb.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au syndicat des copropriétaires, représenté par le syndic cité à l'article 1, qui en informe immédiatement l'ensemble des copropriétaires.

Il est affiché à la mairie de Cannes (06400) et sur la façade de l'immeuble.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis au maire de Cannes, au président de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement des Alpes-Maritimes, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement des Alpes Maritimes, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Cannes, le maire de Cannes et le médecin directeur du service communale d'hygiène et de santé de Cannes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 26 MAI 2023.

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
DRIM 4550

Patricia VALMA